Contrat de travail d'employé occupant une fonction dirigeante

Entre	
représen	té par
ci-après d	dénommé « l'employeur »,
d'une par	rt,
et	
ci-après d	dénommé « l'employé »,
d'autre pa	art,
il est con	venu ce qui suit:
Article 1	- Objet
	eur engage l'employé à partir du, en tant qu'employé, en qualité (fonction) de
L'employ	é est engagé pour accomplir les tâches suivantes:
	scription n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.
	at sera exécuté au lieu suivant:
Article 2	- Type de contrat
pour u	nt contrat est conclu: une durée indéterminée une durée déterminée: duauauau un travail nettement défini, à savoir:
Article 3	- Durée du travail
L'emp semaine.	ployé est engagé <u>à temps plein</u> . La durée de travail est fixée à heures par
	ployé est engagé <u>à temps partiel</u> . La durée de travail est fixée à heures par et l'horaire de travail est:

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		
	de	à	de	à	Total
Lundi					h
Mardi					h
Mercredi					h
Jeudi					h
Vendredi					h
Samedi					h
Dimanche					h
Temps de repos	de h a	àh			h

L'employé est considéré comme une personne occupant une fonction dirigeante ou un poste de confiance au sein de l'entreprise (cf. dispositions prévues dans l'A.R. du 10 février 1965). Les dispositions du chapitre III de la loi sur le travail du 16 mars 1971, lequel porte sur la durée du travail, ne sont pas d'application, à l'exception de celles relatives aux jeunes travailleurs.

Le travail effectué en dehors de la durée de travail ne donne pas droit à un (sur)salaire ni à repos compensatoire.

Article 4 - Fin du contrat

Article 5 - Rémunération

Les parties peuvent mettre fin au contrat unilatéralement, moyennant un préavis notifié par écrit à l'autre partie et dont le délai et la forme sont déterminés en conformité avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La rémunération brute est fixée à	EUR par mois.

Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement a l'employé, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

Article 6

employé accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:
de la main à la main
par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
gar chèque
par assignation postale

Article 7 - Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employé est tenu d'avertir l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent a l'employé en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Visite de pré-reprise chez le médecin du travail

Interconsult	Contrat de travail d'employé occupant une fonction	p. 2/3
SOLUTIONS SERVICES SPRL	dirigeante	

En cas de reprise du travail après 4 semaines d'incapacité ininterrompue, tout employé a droit à une visite chez le médecin du travail-conseiller en prévention avant de reprendre le travail. Le but de cette visite est d'évaluer l'état de santé de l'employé, ainsi que les possibilités d'aménagement de son poste de travail.

A rti	ماہ	0	Sác	urité

Dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail	il, l'employé est tenu de prendre toutes les mesu-	res
de précaution requises et, principalement, les disposit	itions suivantes:	

Article 9 - Confidentialité et bonne foi

Il est en outre convenu ce qui suit:

L'employé s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

L'employé s'engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'employeur.

Article 10

Article 11
L'employé reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses e conditions.
Article 12
Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.
Fait à, en deux exemplaires, chaque partic reconnaissant avoir reçu le sien.
Signature de l'employé, Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),